



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ
du **4 AVR. 2018**

pris au titre du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement,
Société des Gravières de Lauterbourg – prescription d'une étude technico-économique portant sur le
traitement des eaux issues de l'installation de traitement des matériaux d'extraction

Le Préfet de la région Grand Est
Préfet de la zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, L.514-5 et R.181-45,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié et notamment son article 18.2.1,
- VU l'arrêté préfectoral daté du 26 juin 2003 portant autorisation d'exploiter au titre du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement des installations de traitement de matériaux alluvionnaires par la société des Gravières de Lauterbourg située route du Rhin à Lauterbourg (67630),
- VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL GRAND-EST transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception, en date du 12 mars 2018 conformément à l'article L. 514-5 du code susvisé, portant sur les visites des sites exploités par la société Gravières de Lauterbourg sur la commune de Lauterbourg.

CONSIDÉRANT que l'exploitant exploite une installation de traitement des matériaux sur la commune de Lauterbourg conformément à son arrêté préfectoral du 26 juin 2003,

CONSIDÉRANT que les eaux issues de l'installation de traitement sont rejetées dans une darse en communication directe avec le Rhin après traitement par bassins de

décantation successifs et ce conformément à l'article 9.3.1 de l'arrêté préfectoral précité,

CONSIDÉRANT que cette pratique est contraire aux dispositions de l'article 18.2.1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié visé ci-dessus qui stipule, d'une part que les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits, d'autre part, que les eaux doivent être intégralement recyclées,

CONSIDÉRANT que l'exploitant a engagé des réflexions pour diminuer les besoins en eau de l'installation et recycler une part de ces eaux,

CONSIDÉRANT que ces réflexions constituent un début de réponse à cette problématique de gestion des eaux de procédé mais qu'elles ne permettront pas à ce stade de supprimer tout rejet vers l'extérieur et notamment vers le Rhin,

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L 181-14 alinéa 3 du code de l'environnement : *« L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées. »*,

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement : *« Les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L. 181-14 sont fixées par des arrêtés complémentaires. Elles peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 rend nécessaires ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié. Ces arrêtés peuvent prescrire, en particulier, la fourniture de précisions ou la mise à jour des informations prévues à la section 2. »*

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du BAS-RHIN,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Etude technico-économique

La société des Gravières de Lauterbourg, dont le siège social est sis route du Rhin à 67630 LAUTERBOURG, transmet, sous un délai de six mois, une étude technico-économique à l'inspection des installations classées.

Cette étude présente les possibilités d'actions visant à améliorer la gestion des eaux utilisées pour le traitement des matériaux d'extraction. Il convient notamment :

- de présenter les solutions envisagées pour diminuer la consommation d'eau et améliorer le traitement des eaux de procédé ;
- de vous positionner quant à la faisabilité d'un recyclage intégral des eaux de procédé ou à défaut de présenter les alternatives techniquement et économiquement acceptables ;
- de présenter les solutions envisagées pour supprimer tout rejet vers le milieu naturel et notamment vers le Rhin ou à défaut de présenter les alternatives techniquement et économiquement acceptables.

Article 2 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société des Gravières de Lauterbourg.

Article 3 : Sanctions

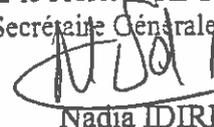
Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du Code de l'Environnement,

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur de la société des Gravières de Lauterbourg, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des Installations Classées), le maire de Lauterbourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe



Nadia IDIRI

Délais et voies de recours

Article R. 514-3-1 du Code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Strasbourg)

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

